

**ARRÊTÉ N°69\_2021A**  
**portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43 et R. 153-18,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,  
**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure,  
**Vu** le tableau général des SUP annexé, et notamment la servitude T7,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les documents réglementaires ont été reportés dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique.

**Article 2 :** La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

**Article 5 :** la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Técou, le 17 mai 2021

Paul SALVADOR,  
Président



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et hostides

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*